

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-0787 du 25/04/2023

Arrêté du 20 avril 2023

ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE SITUATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE
DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Cet arrêté porte changement de situation d'une inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe à la Direction générale des Finances publiques, au titre de l'année 2023.

Date d'application : 01/05/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE SITUATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE SITUATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**



ARRÊTÉ

portant changement de situation d'une inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe
à la Direction générale des Finances publiques, au titre de l'année 2023

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques
- Vu le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2023-223 du 30 mars 2023 relatif à divers emplois relevant de la Direction générale des Finances publiques et de la Direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mis fin au détachement dans l'emploi de chef de service comptable de M^{me} Monique LATOUR dont la situation administrative est modifiée conformément aux indications figurant au tableau ci-après :

Identification			Ancienne situation			Nouvelle situation			
Nom	Prénom	Matricule SIRHIUS	Ancienne affectation	CSRH	Grade-Échelon Date de prise de rang	Nouvelle affectation	CSRH	Grade-Échelon Date de prise de rang	Date d'effet
LATOUR	Monique	000002359136	DDFiP d'Eure-et-Loir TH HOSPITALIÈRE DÉPARTEMENTALE	37	Chef de service comptable de 4 ^{ème} catégorie	DDFiP d'Eure-et-Loir EMPLOI ADMINISTRATIF	37	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, hors classe échelon 3 01/05/2017	01/05/2023

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressé sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret 90-437 du 28 mai 1990, articles 19 ou 18 selon la situation du cadre, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 20 AVRIL 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE

RESPONSABLE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES A+

BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

PATRICK VINCENT

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756